



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

**Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Maroc, Mexique,
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Turquie et Venezuela
(République bolivarienne du) : projet de résolution révisé**

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012 et 68/195 du 18 décembre 2013 ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris la résolution 23/9 du 13 juin 2013¹,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité et d'efficacités, et considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Considérant également que l'éducation joue un rôle déterminant dans la lutte contre la corruption, dans la mesure où elle permet de faire en sorte que les actes de corruption deviennent socialement inacceptables,

Réaffirmant qu'il importe de respecter les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gestion des affaires publiques et la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention contre la corruption, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et réalisation de ces droits,

Considérant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour appuyer l'action préventive et la lutte contre la corruption, faciliter le recouvrement des avoirs et restituer le produit de la corruption à leurs propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique, la prévention et la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement d'avoirs et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Se félicitant de l'engagement des États parties, et résolue à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention, le but étant de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions impératives de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est tributaire du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 13 novembre 2009³, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1 de la Conférence des États parties⁴,

Notant avec satisfaction qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention participent actuellement au premier cycle d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à la fois en tant que pays à l'examen et pays établissant un rapport et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit un appui à cet égard,

Ne perdant pas de vue que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Notant également les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs et saluant les efforts visant à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la mise en œuvre limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'outils internes efficaces tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui

³ Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

⁴ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.B.

exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut avoir peine à prouver dans bien des cas,

Reconnaissant les difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Reconnaissant également qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption et en particulier les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions impératives de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour punir des infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant des avoirs qu'ils ont volés,

Consciente qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier quand une réponse nationale et internationale inadaptée mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente qu'elle constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations et instances régionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption et qui vise, entre autres, à garantir l'ouverture et la transparence, à lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, à s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, à renforcer la coopération internationale et à promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des populations,

Prenant note des initiatives actuellement menées par les organisations et forums régionaux pour lutter contre la corruption, en particulier la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, la Stratégie de développement de Saint-Pétersbourg, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les principes de recouvrement des avoirs, les profils de pays pour le recouvrement des avoirs et les directives en matière de recouvrement des avoirs,

Prenant note également de l'initiative entreprise dans le cadre du processus de Lausanne d'élaborer un guide pratique pour un recouvrement efficace d'avoirs, en vue de recenser, avec le soutien des États intéressés, des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et requis, initiative mise en œuvre en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique;
3. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment devant le volume des avoirs volés et du produit de la corruption et, à cet égard, réaffirme sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption²;

⁵ A/69/94.

4. *Se félicite* que 173 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion presque universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leurs compétences, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective;

5. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme à l'occasion de la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme,

6. *Prend également note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays⁶;

7. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à tirer parti des enseignements tirés du premier cycle d'examen aux fins de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention;

8. *Incite* les États Membres à participer activement à la préparation de l'examen du chapitre II (Mesures préventives) et du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention contre la corruption lors du deuxième cycle d'examen du Mécanisme;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée chargée de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention, et invite les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

10. *Engage* tous les États parties à affirmer à nouveau qu'ils sont résolus à adopter des mesures efficaces au niveau national et de coopérer au niveau international en vue de donner plein effet au chapitre V de la Convention et de contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption;

11. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à prévenir l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement desdits avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V;

⁶ CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

12. *Accueille avec satisfaction* la décision de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, y compris à celles liées aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi qu'aux autres États requérants, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requérants disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs au regard de la stabilité et du développement durable⁷;

13. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, et de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs, et, lorsqu'il y a lieu, engage les États parties à utiliser pleinement le réseau de coordonnateurs du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs soutenu par l'Office dans le cadre de l'initiative sur le recouvrement des avoirs volés et par INTERPOL;

14. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser les voies de communication informelles, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, et à les promouvoir, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire officielle;

15. *Demande* aux États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières;

16. *Engage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions des Conférences des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs;

17. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles s'agissant d'extrader les personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44;

18. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et

⁷ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou développer la coopération en matière d'exécution des jugements étrangers, des ordonnances étrangères d'immobilisation et des sentences de confiscation, y compris par la sensibilisation des autorités judiciaires;

19. *Exhorte également* les États parties à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation;

20. *Exhorte en outre* les États parties à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables sur la propriété effective des entreprises, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes;

21. *Encourage* les États parties à coopérer afin de prendre les mesures nécessaires qui leur permettront d'obtenir des informations fiables sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs;

22. *Engage* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives liées aux affaires de corruption;

23. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en accroissant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité au sein des secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention;

24. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard;

25. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'identification, au gel, à la localisation ou au recouvrement du produit de la corruption, et à répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40;

26. *Prie également instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité;

27. *Invite* les États parties à convenir de l'importance de la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à cet égard se félicite de l'adoption de la résolution 5/5 lors de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸;

28. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention;

29. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention;

30. *Engage* les États Membres à continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser l'entrée sur leur territoire et l'asile aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption;

31. *Exhorte* tous les États Membres à respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et à reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention;

32. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment, dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention et, à cet égard, engage les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action;

⁸ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

33. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption;

34. *Demande* instamment aux États parties à la Convention de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente;

35. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents et, à cet égard, invite la Conférence des États parties à la Convention à accorder toute l'attention voulue à l'application de la disposition susmentionnée;

36. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session⁹;

37. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et se félicite, à cet égard, de l'adoption de la résolution 5/6 lors de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption⁸;

38. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel dans la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées;

39. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet;

40. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la

⁹ CAC/COSP/2011/14, sect. I.A, résolution 4/1.

Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

41. *Exhorte* les États parties à la Convention et les signataires à renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la dépossession sans condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile, et à accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite;

42. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, le but étant de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption;

43. *Incite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité;

44. *Encourage* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, le but étant de rendre les échanges aussi rapides et spontanés que possible, conformément à la Convention;

45. *Encourage également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus;

46. *Encourage en outre* les États parties à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans un guide pratique ou autre afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues;

47. *Demande* aux États requérants et requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, un cadre non contraignant de lignes directrices pratiques sur le recouvrement d'avoirs (un guide par étapes, par exemple), le but étant d'améliorer les méthodes utilisées en fonction des enseignements tirés des affaires passées, tout en veillant à apporter un plus aux travaux déjà menés dans ce domaine;

48. *Engage* les États parties à la Convention à partager, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat;

49. *Engage* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques;

50. *Engage* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, y compris le Centre international pour le recouvrement des avoirs et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes;

52. *Prie* l'Office de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais des programmes thématiques de l'Office sur l'action contre la corruption et la criminalité économique et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique;

53. *Prend note* des travaux menés dans le cadre d'autres initiatives concernant le recouvrement des avoirs, telles que le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, et salue les mesures prises pour renforcer la coopération entre États requérants et États requis;

54. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention;

55. *Se félicite également* de la tenue de la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention, organisée à Panama du 25 au 29 novembre 2013, des textes qui en sont issus et de sa contribution à la promotion de la mise en œuvre de la Convention, et remercie à nouveau le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a proposé d'accueillir la sixième session de la Conférence des États parties en 2015;

56. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le

transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et lui demande également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa sixième session.
